
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 88-002 du 26 Avril 1988

portant Loi de Finances pour la
Gestion 1988.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du 12 Avril 1988 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1er. - Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1988 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° - La perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° - La perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux Collectivités Locales, aux Etablissements publics et Organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les Lois et Décrets en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent sont formellement interdites, à peine contre les fonctionnaires et Agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois (3) années, contre tous Receveurs, Percepteurs, ou individus qui en auraient fait la perception.

.../...

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que de soit, auront sans autorisation de la Loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement, la délivrance de produits des Etablissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

ARTICLE 2.- L'article 286 du Code Général des Impôts est ainsi complété:

Pour compter du 1er Janvier 1988, le propriétaire d'un véhicule non dédouané peut acquitter la vignette au taux correspondant à celui de la catégorie dudit véhicule.

Le montant de la vignette peut être payé par prélèvement en sur le salaire ou sur les arrérages de pension après la date d'application de pénalité.

Le paiement de la vignette ne dispense pas des formalités des services de Douane.

ARTICLE 3.- Pour compter du 1er Janvier 1988, la quote-part de la taxe sur les carburants attribuée au Fonds Routier passera de 6 Francs à 14 Francs par litre de Gas-oil et de 8 Francs à 16 Francs par litre d'essence.

Toutefois, cette augmentation ne doit pas entraîner une hausse du prix de vente des carburants, mais résulter simplement d'une révision de la structure des prix desdits produits.

.../...

ll

ARTICLE 4.- A titre exceptionnel et dérogatoire pour l'année 1988, il est est procédé :

a) - à une inversion des taux de contribution au Budget National de Fonctionnement et au Budget d'Investissement tels que prévus par la Loi n° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion. Ainsi, les 70 % du bénéfice initial sont transférés dans les proportions ci-après :

- 60 % au Budget National de Fonctionnement ;
- 20 % au Budget National d'Investissement ;
- 20 % à titre de dotation de l'Etat au Fonds National d'Investissement pour les investissements spéciaux.

b) - à un transfert de ressources en provenance du produit de la Taxe Temporaire d'Equipement pour un montant de Six Cent Millions (600 000 000) de Francs ;

c) - à la budgétisation du Fonds de Soutien pour un montant de Sept Cent Six Millions (706 000 000) de Francs ;

d) - à un transfert de ressources en provenance du produit de la Taxe Exceptionnelle d'Equipement Douanier pour un montant de Cinq Cent Millions (500 000 000) de Francs ;

e) - à l'institution d'une contribution des Collectivités Locales au Budget National de Fonctionnement pour un montant de Trois Cent Millions (300 000 000) de Francs. La contribution par Collectivité Locale fera l'objet d'un décret pris en Conseil Exécutif National ;

f) - à un transfert de ressources en provenance du produit de la vente des véhicules administratifs réformés au profit du Budget d'Equipement Socio-Administratif pour un montant de Cent Millions (100 000 000) de Francs ;

g) - à un transfert de ressources en provenance du Projet Pétrolier de Sèmè pour un montant de Deux Milliards (2 000 000 000) de Francs.

.../....

4.

ARTICLE 5.- Les produits et revenus applicables au Budget National de Fonctionnement, Gestion 1988, sont évalués à CINQUANTE-UN MILLIARDS NEUF CENT VINGT NEUF MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE (51 929 197 000) Francs.

ARTICLE 6.- Les produits et revenus applicables au Budget d'Equipe-ment Socio-Administratif, gestion 1988, sont évalués à CENT MILLIONS (100 000 000) de francs.

ARTICLE 7.- Les produits et revenus applicables au Budget Annexe du Fonds National des Retraites du Bénin, gestion 1988, sont évalués à QUATRE MILLIARDS SIX CENT CINQUANTE TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE TREIZE MILLE (4 653 573 000) Francs.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A - Dispositions Permanentes

ARTICLE 8.- La liquidation des dépenses relatives aux fournitures de matériel et aux prestations de services est subordonnée à la production d'un bon de commande établi par le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère dont relève le service utilisateur.

Le Directeur des Marchés Publics et du Matériel et le Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat, peuvent également émettre des bons de commandes dans le cadre spécifique des fonctions qu'ils exercent, et dans la limite des disponibilités de crédits.

Tous bon de commande et pièces justificatives produits à l'appui des titres de paiement non revêtus du visa du Directeur du Contrôle Financier sont nuls et de nul effet tant pour les Ordonnateurs que pour les Comptables du Trésor.

.../....

ARTICLE 9 : L'acceptation des projets de bon de commande par les Services de la Direction du Contrôle Financier, est subordonnée à la présentation des fiches d'engagement de dépenses visées par le Directeur du Contrôle Financier et le Directeur du Budget.

ARTICLE 10 : Le coût des travaux, commandes et prestations de services au profit de l'Etat, des organismes publics et assimilés, Offices, Sociétés d'Etat etc... devant faire obligatoirement l'objet de marché est fixé à DEUX MILLIONS (2 000 000) de francs.

ARTICLE 11 : Toute avance de fonds doit faire l'objet de justification dans les formes et délais prévus par la décision l'ayant accordée. Aucune nouvelle avance ne sera versée tant que la précédente n'aura pas été justifiée.

B - Dispositions Particulières à l'Année 1988

ARTICLE 12 : Le montant des crédits ouverts au Budget National de Fonctionnement, Gestion 1988, est fixé à CINQUANTE TROIS MILLIARDS SEPT CENT TRENTE SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE (53 737 444 000) francs.

ARTICLE 13 : Le solde d'exécution prévisionnelle pour la gestion 1988, accuse un déficit de UN MILLIARD HUIT CENT HUIT MILLIONS DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE (1 808 247 000) francs dont le financement sera assuré par les moyens de trésorerie.

ARTICLE 14 : Le montant des crédits ouverts au Budget d'Equipement Socio-Administratif, Gestion 1988, est fixé à CENT MILLIONS (100 000 000) de francs.

ARTICLE 15 : Le montant des crédits inscrits au Budget Annexe du Fonds National des Retraites, Gestion 1988, est fixé à QUATRE MILLIARDS SIX CENT CINQUANTE TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE TREIZE MILLE (4 653 573 000) francs.

ARTICLE 16 : Les effectifs numériques maxima des Agents Permanents de l'Etat autorisés par catégories d'emploi, et pour chaque Administration ou service, sont fixés conformément au tableau annexé à la présente Loi.

ARTICLE 17 : Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à effectuer au cours de l'année 1988 des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

ARTICLE 18 : En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des transferts de crédits de chapitre à chapitre peuvent être autorisés par Décision-Loi du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

ARTICLE 19 : Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie pouvant subvenir au cours de l'année budgétaire 1988, le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à recourir aux avances susceptibles d'être consenties au Trésor National par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans les conditions fixées par les Statuts de cet Etablissement.

ARTICLE 20 : Les Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires qui réuniront en 1988 les conditions définies par la Loi n° 86-014 du 26 Septembre 1986, portant Code des Pensions Civils et Militaires

Nonobstant les dispositions de l'Ordonnance n° 73-3 du 17 Janvier 1973, les Agents Conventionnés et les Agents Permanents de l'Etat immatriculés à l'Office Béninois de Sécurité Sociale, qui réuniront en 1988 la condition de 30 ans de service ou de 55 ans d'âge, seront admis à la retraite à la date où cette condition sera remplie, tous droits à congé épuisés.

Les intéressés pourront demander à cette date la liquidation de leur pension de retraite à l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

ARTICLE 21 : "En attendant l'amélioration de la situation financière de l'Etat, est suspendue l'application de l'article 68 de la Loi 86-014 du 26 Septembre 1986, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite, relatif à la révision des pensions concédées sous le régime de l'Ordonnance n° 63/PR du 29 Décembre 1966 et de l'Office Béninois de Sécurité Sociale".

ARTICLE 22 : Les Services de recettes et tous les autres services administratifs effectuant des recettes à quelque titre que ce soit, ne peuvent prétendre au droit de consommation des crédits de matériel inscrits sur leur ligne budgétaire, qu'une fois justifié le versement au Trésor de la totalité de leur encaisse de l'année précédente et du versement régulier de leur encaisse de l'année courante.

ARTICLE 23 : En attendant que la situation des finances de l'Etat permette le paiement intégral de l'incidence financière des reclassements dans le cadre de l'application des Statuts Généraux des Agents Permanents de l'Etat, Civils et Militaires, tous les Agents Permanents de l'Etat sont rémunérés sur la base de 50 % de l'incidence financière desdits Statuts au cours de l'année 1988.

ARTICLE 25 : A compter du 1er Janvier 1986, les arrérages de pensions et de rentes viagères imputables au Budget du Fonds National des Retraites du Bénin sont exonérés de l'Impôt Progressif sur les Traitements et Salaires. L'exonération dudit impôt est étendue à compter du 1er Juillet 1987 aux pensions étrangères payées en République Populaire du Bénin, au profit des Nationaux.

ARTICLE 26 : Est suspendu le paiement de l'incidence financière des nominations, intégrations, changements de corps, bonifications, reclassements, promotions et avancements qui interviendront à compter du 1er Janvier 1987.

Cette disposition s'étend aux avantages spécifiques que procurent les actes correspondants.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits acquis au 31 Décembre 1986.

ARTICLE 27 : A compter du 1er mars 1988, le paiement de l'indemnité de résidence des Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires émargeant au Budget National est suspendu.

ARTICLE 28 : Il est alloué à chaque Institution ou Département Ministériel des crédits limitatifs pour la couverture des charges de consommation d'eau, d'électricité et de redevances téléphoniques.

ARTICLE 29 : En matière de dépenses pour missions officielles à l'étranger, seules sont autorisées les missions politiques et économiques indispensables. Les autres catégories de missions sont autorisées tant qu'elles n'entraînent aucune charge imputable au Budget National.

ARTICLE 30 : A compter du 1er Janvier 1987, il est fixé à trois (3) ans la périodicité de retour en vacances au Bénin, des élèves, étudiants et stagiaires en formation à l'extérieur du Territoire National.

ARTICLE 31 : A compter du 1er Janvier 1987, le traitement ou salaire indiciaire des Agents Permanents de l'Etat, Civils et Militaires, ainsi que des Agents Conventionnés des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, bénéficiaires de bourses de stage, de formation ou d'études à l'étranger ou sur le Territoire National, est mandaté à concurrence de 50 %.

ARTICLE 32 : Est suspendu l'octroi de nouvelles bourses nationales de stages au profit des Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires pour compter de l'année académique 1987-1988.

ARTICLE 33 : Un complément de bourse peut être octroyé aux bénéficiaires de bourses étrangères de stages ou d'études.

ARTICLE 34 : Les mouvements d'affectations systématiques des Agents Permanents de l'Etat à l'intérieur du Territoire National sont opérés de façon restrictive dans les limites des besoins réels de service.

Toutefois, les frais afférents à l'affectation d'un Agent sur sa demande sont à la charge exclusive de l'intéressé.

/// L T R E III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 : Les Entreprises agréées au régime du Code des Investissements qui n'auraient pas rempli leurs obligations vis-à-vis de l'Etat sont soumises aux dispositions de l'article 28 de la Loi n° 82-005 du 20 Mai 1982, portant Code des Investissements.

ARTICLE 36 : Les Entreprises Commerciales et Industrielles dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à DIX MILLIONS (10 000 000) de francs sont astreintes, sous peine d'une amende fiscale de CENT MILLE (100 000) francs en cas de défaut, à tenir la comptabilité régulière de leurs opérations professionnelles.

ARTICLE 37 : Toute mesure susceptible de créer des charges supplémentaires pour le Budget National doit être soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou de son Comité Permanent sur demande motivée du Conseil Exécutif National.

ARTICLE 38 : Un état nominatif des élèves et étudiants bénéficiaires de bourses, de subventions et secours scolaires, doit être produit à l'appui de toute demande de mandatement de dépenses en la matière.

ARTICLE 39 : Mandat est donné au Ministre des Finances et de l'Economie de faire des retenues d'office sur les engagements financiers acceptés par l'Etat au profit des Collectivités Publiques, Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte, s'il est prouvé que ces Collectivités et Sociétés n'honorent pas leurs engagements vis-à-vis de l'Etat ou des Etablissements, Publics.

ART Les présentes dispositions sont applicables, en cas d'accumulation ou de simple détention de factures impayées à plus d'un an.

Les retenues ainsi effectuées sont reversées au profit de l'Etat ou des Etablissements Publics créanciers.

ARTICLE 40 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi.

.../...

R

Article 41.- La présente Loi, qui entre en vigueur à compter du
1er Janvier 1988, sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 26 Avril 1988

par Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Barnabé BIDOZO

Mathieu KERREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/AMR 4 CPC 4 PPC 2 MME 8 autres
Ministères 14 CEAF 6 CAB-MIL 2 EMGVAR 2 DAVA et DEF des Minis-
tères (2 x 15) x 2 60 DCCF 2 GCOMB 2 SPD 2 IGE 3 ONERI 1 DSDV-
DCCF 8 DB-DCCF 8 DBE-DIC-INSAB 6 BN-DAN 2 BCF 2 DI 2 JORFB 1.-